



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°47

Réunion du :	Lundi 05 mai 2025
À :	14h00
Présidence :	Mme Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY, James SANTANA et Eric TOUBOUL
Excusé(s):	MM. Enzo TELES et Loris VOLTZ, service compétitions
Assiste(nt) à la séance :	M. Olivier GONCALVES et Julien PINTO ; Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

P.V. C.R.A.S. du 05.05.2025



DECISION

FORFAIT

U18 FUTSAL – A.S. ROGNAC (503176)

- **Article 8 du Règlement du C.R. U18 FUTSAL : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris également connaissance du courriel du club de l'A.S. ROGNAC en date du vendredi 02 mai 2025, déclarant forfait pour la rencontre de U18 FUTSAL du 03 mai 2025 contre l'ENT.CERCLE ST BARNABE ST JULIEN.

Attendu que l'article 8 du Règlement du Championnat Régionale U18 Futsal dispose que : « *Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat.* ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Considérant que cette rencontre a eu lieu dans les cinq dernières journées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter le bénéfice à l'ENT. CERCLE ST BARNABE ST JULIEN, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 600€.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS AU CLASSEMENT DU C.R. U18 FUTSAL.**

Montant débité du compte-club du club de l'A.S. ROGNAC : 600 Euros.

INFRACTION FMI

U15 R – R.C. PAYS DE GRASSE (500420)

- **Infraction à l'article 23 du règlement du C.R. U15 : Feuilles de Matches.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre :

U15 R – 28414306– R.C. PAYS DE GRASSE / A.S. MONACO F.C. en date du 27.04.2025.

Pris également connaissance des explications des Officiels précisant à la présente Commission que le club cité en rubrique n'a pas été en mesure de remplir la feuille de match informatisée du fait de l'impossibilité de saisir un joueur sur cette dernière.

Attendu que l'article précité dispose que : « *Pour les compétitions désignées par la LMF, le recours à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) est obligatoire. A ce titre, les clubs sont tenus de respecter le Règlement de la F.M.I. figurant à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Tout manquement aux dispositions dudit Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club du R.C. PAYS DE GRASSE n'a pas répondu à la demande d'explications.

P.V. C.R.A.S. du 05.05.2025



Que le club du R.C. PAYS DE GRASSE est en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.
 Considérant que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs,

la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50 €.**

Montant débité du compte-club du R.C. PAYS DE GRASSE : 50 Euros

INFRACTION F.M.I. TRANSMISSION TARDIVE

U16 R1 A.S. MAXIMOISE (503120)

Infraction à l'article 23 du règlement du C.R. U16 : feuille de match.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la transmission de la feuille de match informatisée en date du 29 avril de la rencontre U16 R1 A.S. MAXIMOISE / GARDANNE BIVER F.C. du 20.04.2025 soit 9 jours après la rencontre.

Attendu que l'article précité du règlement du C.R. U16 précise que : « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club de l'A.S. MAXIMOISE est en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 30 €EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'A.S. MAXIMOISE : 30 euros.

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

R1 FUTSAL - M.V.R. FUTSAL (582524)

- **Article 51 du Règlement d'Administration Générale : Présence de deux dirigeants sur la FMI.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance après lecture des feuilles de matchs et des rapports des officiels par la présente Commission de la non-présence de deux dirigeants sur la feuille de match des rencontres ci-dessous :

MANDELIEU FUTSAL / ML.V.R. FUTSAL du 26.04.2025

Attendu que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 que « *Chaque club sera*

P.V. C.R.A.S. du 05.05.2025



tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.

Considérant que le club de M.V.R. FUTSAL. A répondu qu'il pensait que la simple présence d'un dirigeant en tant que joueur suffisait au respect de cet article.

Que le club précité est en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 20 €**
- **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS AU CLASSEMENT DU C.R. 1 FUTSAL**

Montant débité du compte-club club cité en rubrique : 20 Euros.

MODIFICATIONS TARDIVES

U15 R - GARDIA C. (503183)

U15 R - SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381)

- **Article 9.2 du règlement du C.R. U15 : Calendrier et Horaires**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'une demande de modification d'horaire transmise le mercredi 30 avril 2025 par le GARDIA C. pour le dimanche 04 mai 2025 en U15 REGIONAL à l'U.S. VENELLOISE pour des raisons professionnelles de l'éducateur en charge de l'équipe.

Pris également connaissance de la demande d'inversion d'horaires du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE entre les U15 R et les U16 R2 pour permettre la présence de l'éducateur en charge de l'équipe.

Attendu que les règlements susmentionnés disposent que : « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre* ».

Considérant qu'au regard du classement et de l'accord du club recevant, la C.R. des Activités Sportives a donné son accord à titre exceptionnel au vu des éléments transmis.

Que toutefois, le club du GARDIA C. est en infraction les dispositions règlementaires précitées.

Considérant que les dispositions financières fixent à 30 € le montant de l'amende en cas d'infraction.

P.V. C.R.A.S. du 05.05.2025



Par ces motifs,

Décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 30€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 30 Euros.

U20 REGIONAL - PLAY OFF

Considérant que l'article 4.2 du Règlement U20 R prévoit que : « Les trois équipes classées 1ères de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière seront directement qualifiées pour les quarts de finales. - Participeront au tour de cadrage des Play Off, les 2 moins bonnes équipes classées 3ème selon les modes de départage prévus à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, à l'issue de la phase régulière.

- Participeront aux quarts de finales : - Les 6 équipes classées de la 1ère à la 2ème place incluse de chacun des trois groupes à l'issue de la phase régulière. - La meilleure équipe classée 3ème selon les modes de départages prévus à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, à l'issue de la phase régulière. - L'équipe vainqueur du tour de cadrage des Play Off.

- Participeront à la demi-finale, les 4 équipes vainqueurs de la journée 2 des Play Off. Les 2 équipes vainqueurs seront qualifiées pour disputer la finale. »

La C.R. des Activités Sportives informe les clubs que les rencontres se dérouleront comme suit le samedi 24 mai 2025 à 15 heures :

Journée 1 :

- **MATCH 1 – F.C. SEPTEMES CONSOLAT / ST. MARSEILLAIS UNI.C.**
- **MATCH 2 – A.S. D'AIX EN PROVENCE / A.C. ARLESIEN**
- **MATCH 3 – F.C. AVIGNON OUEST / VAINQUEUR BARRAGE**
- **MATCH 4 – LUYNES S. / F.C. BEAUSOLEIL**

OBLIGATIONS R1 FEMININ

- **Infraction à l'article 5 du règlement du Championnat Régional 1 Féminin : obligations**

Attendu que l'article 5 du règlement du Championnat Régional 1 féminin prévoit que :

« -S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement. Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation.

- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.

- disposer d'un entraîneur BMF ou DF Coach SENIORS pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

- Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à la moitié du nombre total de plateaux organisés par les Districts.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des quatre critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces quatre critères ne peut participer à la phase d'accession. »

P.V. C.R.A.S. du 05.05.2025

CLUBS	S'engager en Coupe de France Féminine et Coupe de la Ligue et y participer intégralement.	Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District	Disposer d'un entraîneur BMF ou Coach Séniors	Disposer d'une école féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à la moitié du nombre total de plateaux organisés par les districts
AV.S. BOUC BEL AIR	OUI	U13F	T. AVOLINO BMF	OUI
A.S. CANNES 2	OUI	U15F	C. DECOOL DF COACH S	OUI
ASPTT HYERES	OUI	U15F	C. BIANCHERI BMF	OUI
ASPTT MARSEILLE	OUI	U18F	J. GOMEZ BMF	OUI
AV.C. AVIGNONNAIS	OUI	U18F	N. AZEHAF DF COACH S	OUI
ET.S. DE LA CIOTAT	OUI	U18F	T. ZARROUK BEF	OUI
F.C.F. MONTEUX	OUI	U18F	G. AGNIEL BEF	OUI
F.C. TARASCON	OUI	U13F	X. XUEREB BMF	OUI
F.C. ROUSSET S.V.O.	OUI	U18F	N. ABDELLALI BEF	OUI
O. DE MARSEILLE 2	OUI	U19F	W. TOHIR BMF	OUI
SP.C. MOUANS SARTOUX (FG)	OUI	U18F	C. BERTHET BMF	OUI
SP.C. TOULON	OUI	U18F	B. HADELE DF COACH S	OUI

FINALES COUPE MEDITERRANEE

La C.R. des Activités Sportives informe les clubs qualifiés pour les finales de la Coupe Méditerranéenne de l'organisation suivante :

Samedi 17 mai :

- **Finale U16 : SP.C. TOULON / GARDANNE BIVER F.C. : 10h30 - terrain 1**
- **Finale U15 : A.C. VEDENE LE PONTET / F.C.L. MALPASSE : 11h00 - terrain 2**
- **Finale U15 F : A.S. MONACO F.F. / O.G.C. NICE C.A. : 15h00 - terrain 1**

P.V. C.R.A.S. du 05.05.2025



- **Finale U20 : A.C. ARLESIEN / S.P.C. MONTREDON BONNEVEINE : 15h30 – terrain 2**
- **Finale Séniors : A.S. MONACO F.C. / S.P.C. MONTREDON BONNEVEINE : 18h00 – terrain 1**

Dimanche 18 mai :

- **Finale U17 : A.S. GEMENOSIENNE / MARIIGNANE GIGNAC C.B.F.C. : 10h30 – terrain 2**
- **Finale U18 F: F.C. ST VICTORET / F.C. ROUSSET S.V.O.: 11h00 – terrain 1**
- **Finale U14 : O. ROVENAIN / O. DE MARSEILLE : 14h30 – terrain 2**
- **Finale Séniors F. : HYERES F.C. / F.C. TARASCON : 15h00 – terrain 1**

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY